

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : CM-2017-04-783**  
**Route de St Saturnin**  
**Réglementation temporaire de circulation**  
**Période du 02 mai au 09 mai 2017.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,  
VU la demande présentée par l'entreprise SERTPR , ZI des Barillettes, 73230 ST ALBAN LEYSSE en date du 18/04/2017,

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour permettre des travaux de raccordement d'EU, rte de St Saturnin, sur le territoire de la commune de BASSENS, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

#### Article 2 :

- 2.1 - La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le tronçon identifié de 7h00 à 18h00. En dehors de cette période la circulation sera rétablie en alternat.
- 2.2 - Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au besoin du chantier, sera strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- 2.3 - L'entrée et sortie de véhicules de chantier dans le balisage sera géré par l'entreprise qui affectera au pilotage manuel des agents suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.
- 2.4 - Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains, ainsi que les chemins piétons.

#### Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du 02 mai au 09 mai 2017.

#### Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

## ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

**Objet : CM-2017-04-783**  
**Route de St Saturnin**  
**Réglementation temporaire de circulation**  
**Période du 02 mai au 09 mai 2017.**

### Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de BASSENS, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise affichera une copie du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de la réglementation.

### Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7 :

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,

Le SDIS de Chambéry,

La communauté d'agglomération Chambéry Métropole,

Le Service des Transports urbains de l'Agglomération Chambérienne

Transmis le : 25/04/2017

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié à :

- Entreprise SERTPR, ST ALBAN LEYSSE le : 25/04/2017
- ❖ Affichage du présent arrêté le : 25/04/2017

Fait à Bassens, le 19 AVR. 2017

Le Maire,  
Alain THIEFFENAT

P/0 J.P. BERTAN  
Adsonin  
